

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 146

18 juin 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/171/CEE:

Décision de la Commission, du 19 mai 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer l'indemnité compensatrice pour le froment tendre . . . 1

69/172/CEE:

Décision de la Commission, du 19 mai 1969, autorisant le royaume de Belgique à diminuer l'indemnité compensatrice pour le froment tendre 2

69/173/CEE

Décision de la Commission, du 19 mai 1969, autorisant le royaume des Pays-Bas à diminuer l'indemnité compensatrice pour le froment tendre 3

69/174/CEE:

Recommandation de la Commission, du 22 mai 1969, aux États membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 5 paragraphe 2 de la directive 68/366/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) 4

69/175/CEE:

Recommandation de la Commission, du 22 mai 1969, aux États membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 6 paragraphe 2 des directives mentionnées ci-dessous:

- a) directive 68/364/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 C.I.T.I.),

Sommaire (suite)

b) directive 68/368/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 C.I.T.I.):

- 1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
- 2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) 7

69/176/CEE:

Décision de la Commission, du 27 mai 1969, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les gants de protection pour tous métiers, en cuir, de la position ex 42.03 B I du T.D.C. originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans d'autres États membres 10

69/177/CEE:

Décision de la Commission, du 30 mai 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 11

69/178/CEE:

Décision de la Commission, du 30 mai 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 12

69/179/CEE:

Décision de la Commission, du 3 juin 1969, relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente du produit ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 843/69 13

69/180/CEE:

Décision de la Commission, du 6 juin 1969, autorisant la Belgique et la France à accorder des aides nationales pour le stockage de certains fromages 14

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer l'indemnité compensatrice pour le froment tendre

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/171/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne, du 2 mai 1969, d'être autorisée à appliquer des mesures de sauvegarde dans le secteur des céréales,

considérant que l'article 2 de la décision de la Commission du 8 mai 1969 autorisant la république fédérale d'Allemagne à limiter les achats à l'intervention pour certaines céréales, a prévu pour les raisons indiquées dans cette décision, que cet État membre serait autorisé à réduire d'un montant à fixer par la Commission l'indemnité compensatrice éventuellement accordée en vertu de l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE pour le froment tendre et l'orge récoltés dans les autres États membres qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation; qu'en effet, cette mesure permet de réduire les importations de céréales qui ne seraient pas utilisées avant la fin de la campagne en cours, et contribue par-là à éviter le remplacement des céréales indigènes de la nouvelle récolte; que, par ailleurs, l'extension de la mesure aux céréales récoltées dans les autres États membres s'avère nécessaire pour des raisons de contrôle et afin d'éviter des détournements de trafic;

considérant que le règlement (CEE) n° 882/69 du Conseil, du 13 mai 1969, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la cam-

pagne 1968/1969 ⁽¹⁾ n'a pas prévu d'indemnité compensatrice pour l'orge; que l'article 1^{er} de ce règlement a fixé le montant de l'indemnité compensatrice à 9,50 unités de compte par tonne pour le froment tendre; qu'une diminution de 6 unités de compte par tonne de ce montant paraît de nature à rééquilibrer la situation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à diminuer de 6 unités de compte par tonne le montant de l'indemnité compensatrice fixé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 882/69 pour le froment tendre récolté dans les autres États membres, importé en Allemagne à partir du 12 mai 1969 et qui se trouve en stock à la fin de la campagne de commercialisation.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 16. 5. 1969, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1969

autorisant le royaume de Belgique à diminuer l'indemnité compensatrice pour le froment tendre

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/172/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne et notamment son article 226,vu la demande du royaume de Belgique, du 2 mai
1969, d'être autorisé à appliquer des mesures de sau-
vegarde dans le secteur des céréales,

considérant que l'article 2 de la décision de la Commission, du 8 mai 1969, autorisant le royaume de Belgique à limiter les achats à l'intervention pour certaines céréales, a prévu pour les raisons indiquées dans cette décision, que cet État membre serait autorisé à réduire d'un montant à fixer par la Commission l'indemnité compensatrice éventuellement accordée en vertu de l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE pour le froment tendre et l'orge récoltés dans les autres États membres qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation; qu'en effet, cette mesure permet de réduire les importations de céréales qui ne seraient pas utilisées avant la fin de la campagne en cours, et contribue par-là à éviter le remplacement des céréales indigènes de la nouvelle récolte; que, par ailleurs, l'extension de la mesure aux céréales récoltées dans les autres États membres s'avère nécessaire pour des raisons de contrôle et afin d'éviter des détournements de trafic;

considérant que le règlement (CEE) n° 882/69 du Conseil, du 13 mai 1969, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la

campagne 1968/1969 ⁽¹⁾ n'a pas prévu d'indemnité compensatrice pour l'orge; que l'article 1^{er} de ce règlement a fixé le montant de l'indemnité compensatrice à 9,50 unités de compte par tonne pour le froment tendre; qu'une diminution de 6 unités de compte par tonne de ce montant paraît de nature à rééquilibrer la situation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à diminuer de 6 unités de compte par tonne le montant de l'indemnité compensatrice fixé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 882/69 pour le froment tendre récolté dans les autres États membres, importé en Belgique à partir du 12 mai 1969 et qui se trouve en stock à la fin de la campagne de commercialisation.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

(¹) JO n° L 117 du 16. 5. 1969, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1969

autorisant le royaume des Pays-Bas à diminuer l'indemnité compensatrice pour le froment tendre

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/173/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la demande du royaume des Pays-Bas, du 2 mai 1969, d'être autorisé à appliquer des mesures de sauvegarde dans le secteur des céréales,

considérant que l'article 2 de la décision de la Commission du 8 mai 1969 autorisant le royaume des Pays-Bas à limiter les achats à l'intervention pour certaines céréales, a prévu pour les raisons indiquées dans cette décision, que cet État membre serait autorisé à réduire d'un montant à fixer par la Commission l'indemnité compensatrice éventuellement accordée en vertu de l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE pour le froment tendre et l'orge récoltés dans les autres États membres qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation; qu'en effet, cette mesure permet de réduire les importations de céréales qui ne seraient pas utilisées avant la fin de la campagne en cours, et contribue par-là à éviter le remplacement des céréales indigènes de la nouvelle récolte; que par ailleurs, l'extension de la mesure aux céréales récoltées dans les autres États membres s'avère nécessaire pour des raisons de contrôle et afin d'éviter des détournements de trafic;

considérant que le règlement (CEE) n° 882/69 du Conseil, du 13 mai 1969, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la

campagne 1968/1969 ⁽¹⁾ n'a pas prévu d'indemnité compensatrice pour l'orge; que l'article 1^{er} de ce règlement a fixé le montant de l'indemnité compensatrice à 9,50 unités de compte par tonne pour le froment tendre; qu'une diminution de 6 unités de compte par tonne de ce montant paraît de nature à rééquilibrer la situation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à diminuer de 6 unités de compte par tonne le montant de l'indemnité compensatrice fixé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 882/69 pour le froment tendre récolté dans les autres États membres, importé aux Pays-Bas à partir du 12 mai 1969 et qui se trouve en stock à la fin de la campagne de commercialisation.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

(¹) JO n° L 117 du 16. 5. 1969, p. 2.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1969

aux États membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 5 paragraphe 2 de la directive 68/366/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)

(69/174/CEE)

1. La directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) ⁽¹⁾, arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1968, établit dans son article 4, que l'exercice effectif dans un autre État membre, par les nationaux des États membres, à titre dépendant ou indépendant, pendant certaines périodes minima, des activités visées par la directive, est reconnu comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes que les autres États membres exigent de leurs propres nationaux pour l'accès à la profession et pour l'exercice de celle-ci. En vertu de l'article 5 paragraphe 1, les États membres qui subordonnent l'accès à la profession ou l'exercice de celle-ci aux conditions mentionnées, informent avec l'aide de la Commission les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).

En vue de réaliser ce qui précède, l'article 5 paragraphe 2 stipule:

«L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire ainsi que leur durée. L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre

dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire.»

2. Alors que la directive pose une règle impérative en ce qui concerne la délivrance des attestations, la forme de celles-ci est laissée à l'appréciation des États membres. Pour faciliter le travail des autorités et organismes compétents chargés d'examiner des attestations émanant de pays différents et pour éviter les erreurs, il paraît, toutefois, nécessaire d'utiliser dans toute la mesure du possible des formulaires identiques répondant aux critères de l'article 4.

3. Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission des Communautés européennes recommande aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les attestations visées à l'article 5 paragraphe 2 de la directive transitoire relative aux activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons soient établies conformément au formulaire joint à la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 260 du 22. 10. 1968, p. 12.

(lieu)

relative aux activités exercées

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 12)

(nom et prénom)

Domicilié(e) à

b) du au à

[illegible]

(¹) Les fonctions d'un dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise comprennent, notamment, la direction commerciale et technique de l'entreprise.

Description exacte des activités exercées (d'après la description professionnelle du pays d'accueil figurant dans le recueil de la Commission des Communautés européennes (dans la mesure du possible faire référence aux numéros d'ordre y indiqués)

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1969

aux États membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 6 paragraphe 2 des directives mentionnées ci-dessous:

- a) directive 68/364/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 C.I.T.I.) ⁽¹⁾,
- b) directive 68/368/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 C.I.T.I.):
 - 1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
 - 2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) ⁽²⁾

(69/175/CEE)

1. Les directives susmentionnées établissent dans leur article 4 que, pour les nationaux des États membres, l'exercice effectif dans un autre État membre des activités en cause pendant certaines périodes minima à titre dépendant ou indépendant est reconnu comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes que les autres États membres exigent de leurs propres nationaux pour l'accès à la profession et pour l'exercice de celle-ci.

Pour l'application pratique des dispositions précitées, l'article 6 paragraphe 2 de ces directives prévoit que l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance délivre au requérant une attestation qui constitue la preuve que les conditions sont remplies et qui doit être présentée à l'appui de la demande d'autorisation d'exercer la ou les activités en cause.

2. Alors que la directive pose une règle impérative en ce qui concerne la délivrance des attestations, la forme de celles-ci est laissée à l'appréciation des États membres. Pour faciliter le travail des autorités

et organismes compétents chargés d'examiner des attestations émanant de pays différents et pour éviter les erreurs, il paraît, toutefois, nécessaire d'utiliser dans toute la mesure du possible des formulaires identiques répondant aux critères des articles 4 et 6 paragraphe 1.

3. Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission des Communautés européennes recommande aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les attestations visées à l'article 6 paragraphe 2 des directives transitoires susmentionnées soient établies conformément au formulaire joint à la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 260 du 22. 10. 1968, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 22. 10. 1968, p. 19.

ANNEXE

(autorité ou organisme)

(lieu)

ATTESTATION
relative aux activités exercées

d'après l'article 6 paragraphe 2 des directives 68/364/CEE et 68/368/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 15 octobre 1968, relatives aux modalités et mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) et dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) — restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping)

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 260 du 22 octobre 1968)

Monsieur
Madame
Mademoiselle (nom, prénom)

né(e) le à
Nationalité
Domicilié(e) à

I. A exercé, d'après les preuves fournies, une activité en tant que:

1. Indépendant(e)

du au
Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise
Objet de l'activité de l'entreprise (1)
du au
Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise
Objet de l'activité de l'entreprise (1)

2. Chef d'entreprise/d'une succursale

du au
Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise/de la succursale
Objet de l'activité de l'entreprise/de la succursale (1)
du au
Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise/de la succursale
Objet de l'activité de l'entreprise/de la succursale (1)

Années	Mois

(1) En précisant l'objet de l'activité du requérant dans l'entreprise ou la succursale.

3. Adjoint(e) à l'entrepreneur/au chef d'entreprise

du au

Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

Objet de l'entreprise ⁽¹⁾

du au

Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

Objet de l'activité de l'entreprise ⁽¹⁾

4. Cadre supérieur chargé

— de tâches commerciales ⁽²⁾

- de tâches caractéristiques de la profession ⁽³⁾, impliquant la responsabilité d'au moins un département de l'entreprise

du au

Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

Objet de l'entreprise ⁽¹⁾

du au

Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

Objet de l'entreprise (1)

5. A titre dépendant

du au

Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

Objet de l'entreprise (1)

du au

Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

Objet de l'entreprise (1)

[illegible]

(1) En précisant l'objet de l'activité du requérant dans l'entreprise ou la succursale.

(³) Ne s'applique qu'à la directive 68/368/CEE } biffer la mention inutile.

(³) Ne s'applique qu'à la directive 68/368/CEE

II. A justifié dans la profession de d'une formation préalable reçue du
au et qui a été sanctionnée par
.....
(dénomination des certificats ou diplômes reconnus par l'État)
.....
(autorité qui l'a délivré)
ou jugée pleinement valable par
.....
(autorité qui l'a délivré)

La présente attestation est délivrée à la demande de l'intéressé, pour être remise aux autorités compétentes des autres États membres des Communautés européennes comme preuve d'exercice des activités y mentionnées et de la fonction reçue; elle accompagne la demande d'autorisation que le requérant, selon la législation du pays où il se rend, doit éventuellement solliciter pour y exercer une activité non salariée visée par les directives 68/364/CEE ou 68/368/CEE.

Date

Cachet/Signature

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mai 1969

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les gants de protection pour tous métiers, en cuir, de la position ex 42.03 B I du tarif douanier commun originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/176/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que les États du Benelux ont introduit auprès de la Commission, par lettres de leurs représentations permanentes des 20 mars, 10 avril et 11 avril 1969, pour exclure du traitement communautaire les gants de protection pour tous métiers, en cuir, de la position ex 42.03 B I du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation dans les pays du Benelux des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance de la république populaire de Chine, est soumise dans les pays du Benelux à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un

contingent unilatéral annuel tandis que d'autres États membres, et notamment la république fédérale d'Allemagne, réalisent des importations pour des montants relativement élevés et sans restrictions quantitatives;

considérant que des demandes de licence ont été déposées auprès des autorités compétentes en vue de l'importation de gants de travail en cuir, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans d'autres États membres;

considérant que le montant de ces licences (16.800 paires) dépasse le contingent ouvert par le Benelux à l'importation directe de la république populaire de Chine (9.000 paires);

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre une méthode par laquelle les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, les États du Benelux doivent être autorisés à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les gants de protection pour tous métiers, en cuir, de la position ex 42.03 B I du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans d'autres États membres.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/177/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume de Belgique du 21 mai 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale et de mobiliser à cette fin 3.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (O.B.E.A.),

considérant que l'organisme d'intervention belge détient des stocks importants de froment tendre provenant des campagnes précédentes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que le royaume de Belgique compte entreprendre au cours des mois de mai et juin 1969, avec embarquement au port d'Anvers, cette action portant sur la fourniture de 3.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention belge (O.B.E.A.).

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/178/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vue le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française du 20 mai 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale sous forme de farine et de mobiliser à cette fin 5.000 tonnes de froment tendre à prélever en priorité sur les stocks de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) dans la région Provence-Côte d'Azur ou, à défaut, sur le marché des régions Nord et Picardie,

considérant, d'une part, que l'organisme d'intervention français détient des stocks importants de froment tendre provenant de la campagne précédente et que, d'autre part, dans les régions précitées, les prix de marchés accusent une lourdeur qui, compte tenu du volume de la récolte, risque d'obliger l'organisme français à des achats importants;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire sous forme de farine que la République française compte entreprendre au cours des mois de juin et de juillet 1969, avec embarquement aux ports de Marseille, de Bordeaux ou de Rouen, cette action portant sur 5.000 tonnes de froment tendre à mobiliser par priorité sur les stocks détenus dans la région de Provence-Côte d'Azur par l'organisme d'intervention français (O.N.I.C.) ou, à défaut, sur le marché des régions Nord et Picardie.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juin 1969

relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente
du produit ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 843/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/179/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 11 du règlement
(CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février
1969, relatif aux modalités d'application concernant
l'écoulement de la viande bovine congelée achetée
par les organismes d'intervention ⁽²⁾, les prix minima
de vente pour les produits mis en adjudication
doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 843/69 de la Commission, du
6 mai 1969, relatif à un avis d'adjudication pour
l'écoulement de quartiers arrière congelés de viande
bovine détenus par l'organisme d'intervention alle-
mand ⁽³⁾, ont été mises en adjudication environ 1.750
tonnes de ce produit; qu'en raison des offres faites
lors de l'adjudication ainsi que de la situation des
marchés, il convient de fixer le prix minimum au
niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum de vente à retenir pour l'attribu-
tion de l'adjudication visée au règlement (CEE) n°
843/69 est fixé au niveau suivant:

<i>Produits</i>	<i>Montant en U.C./100 kg</i>
Quartiers arrière:	
a) provenant des «Ochsen A» au sens de la réglementa- tion nationale	115,00
b) provenant des «Kühe B» au sens de la réglementation nationale	104,00

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 7. 5. 1969, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

autorisant la Belgique et la France à accorder des aides nationales pour le stockage de certains fromages

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/180/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant que l'augmentation de la production de certains fromages risque de créer au cours des mois d'été un déséquilibre entre la production et la consommation; que lors des années antérieures, des mesures nationales ont été prises dans certains États membres pour permettre le report saisonnier de ces fromages; que pour tenir compte de cette situation le règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ a prévu des mesures permettant en Belgique et en France la poursuite du stockage privé des fromages concernés;

considérant que, par ailleurs, le Conseil a été saisi par la Commission de propositions concernant l'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde; que dans l'attente d'une décision du Conseil, il est indiqué de prévoir des mesures permettant aux États membres concernés de faire face à la situation résultant de l'accroissement saisonnier actuel de la production; qu'il convient, dès lors, d'autoriser ces États membres à accorder, pour une période transitoire, des aides au stockage privé de certains fromages; qu'il y a lieu de maintenir l'application de ces mesures, et notamment les quantités de fromages pouvant bénéficier de l'aide au stockage privé, dans les limites nécessaires pour atteindre l'objectif envisagé; qu'à cet effet, il convient également de limiter les mesures aux catégories de fromages concernés par le règlement (CEE) n° 1099/68 et de prévoir que

le montant des aides ne peut dépasser le niveau résultant dudit règlement;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Belgique et la France sont autorisées à accorder, dans les conditions prévues à la présente décision, des aides nationales pour le stockage des fromages appartenant aux catégories ayant fait l'objet des contrats de stockage en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1099/68.

Article 2

1. L'octroi des aides est soumis à la conclusion d'un contrat de stockage entre le stockeur et l'organisme compétent.

2. Le contact doit être conclu avant le 29 juillet 1969.

Article 3

1. Ne peuvent faire l'objet d'un contrat de stockage que les fromages produits avant le 1^{er} juillet 1969 et entrés en stock avant le 29 juillet 1969.

2. Toutefois, la quantité totale pour laquelle des contrats de stockage sont conclus ne peut dépasser:

a) 950 tonnes pour la Belgique,

b) 25.000 tonnes pour la France.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.

Article 4

Le montant de l'aide pour 100 kg ne peut dépasser celui accordé pour le fromage en question par l'État membre considéré en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1099/68.

Article 5

La Belgique et la France sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY
